

## ARTICLE 3

### TEXTE DE L'ARTICLE 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

#### NOTE

1. Les dispositions de l'Article 3 n'envisagent aucune action de la part des organes des Nations Unies. Toutefois, pendant la période considérée, une question relative à l'interprétation de cet article s'est présentée à propos de la représentation d'un Etat Membre originaire auprès des Nations Unies.

2. La question du "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à la demande exprimée<sup>1</sup> le 15 juillet 1971 par 17 Etats Membres<sup>2</sup> de l'Organisation. Dans le mémoire explicatif à l'appui de leur demande, ces 17 Etats Membres ont déclaré que la République populaire de Chine, qui était "Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, s'était vu, par des manœuvres systématiques, refuser depuis 1949 la possibilité d'occuper le siège que lui confère son plein droit".

3. Le 25 septembre 1971, un projet de résolution<sup>3</sup> a été présenté à l'Assemblée générale par 23 Etats Membres, y compris les 17 Etats Membres qui s'étaient associés pour obtenir que la question soit inscrite à l'ordre du jour. Selon les termes de ce projet, l'Assemblée générale déciderait le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek.

4. Un autre projet de résolution<sup>4</sup> a été présenté par 22 Etats Membres<sup>5</sup> le 29 septembre 1971. Selon ce texte, l'Assemblée générale, en rappelant les dispositions de la Charte, aurait décidé que toute proposition faite à l'Assemblée générale qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'Organisation des Nations Unies était une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte.

5. A sa 1976<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a, par 61 voix contre 53, avec 15 abstentions, adopté une motion présentée par le représentant des Etats-Unis pour que la résolution A/L.632 et Add.1 et 2 soit mise aux voix en priorité. Ce projet de résolution a été ensuite rejeté par 59 voix contre 55, avec 15 abstentions. L'Assemblée générale a également rejeté par 61 voix contre 51, avec 16 abstentions, une motion de division des Etats-Unis pour un vote séparé sur les mots "ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent" qui se trouvaient dans le paragraphe du dispositif du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2. Intervenant alors sur une motion d'ordre, le représentant de la Chine a déclaré que le rejet du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 proposant que la question soit décidée à la majorité des deux tiers constituait une violation flagrante de l'article de la Charte relatif à l'expulsion des Etats Membres. Il a ajouté que la délégation de la République de Chine avait décidé de ne plus participer aux travaux de l'Assemblée<sup>6</sup>. L'Assemblée a alors adopté le projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2, à la suite d'un vote par appel nominal, par 76 voix contre 35, avec 17 abstentions. Ce projet, devenu la résolution 2758 (XXVI), était ainsi libellé :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,*

*"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,*

“*Reconnaissant* que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l’Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

“*Décide* le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l’Organisation des Nations Unies, ainsi que l’expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu’ils occupent illégalement à l’Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s’y rattachent.”

---

NOTES

<sup>1</sup> Albanie, Algérie, Cuba, Guinée, Iraq, Mali, Mauritanie, République démocratique du Yémen, République populaire du Congo, Roumanie, Somalie, Soudan, Syrie, Tanzanie, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

<sup>2</sup> AG (26), Annexes, point 93, A/8392.

<sup>3</sup> AG (26), Annexes, point 93, A/L.630 et Add.1 et 2.

<sup>4</sup> AG (26), Annexes, point 93, A/L.632 et Add.1 et 2.

<sup>5</sup> Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis, Fidji, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Japon, Lesotho, Libéria, Maurice, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Swaziland, Thaïlande, Uruguay.

<sup>6</sup> AG (26), plén., 1976<sup>e</sup> séance, par. 474. Les références au représentant de la Chine doivent être placées dans le contexte de l’adoption par l’Assemblée de la résolution 2758 (XXVI).